

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Le despotisme éclairé et la Révolution française", in *Bulletin de la Société d'Histoire moderne*, 1929.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a744336_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

II

COMMUNICATION DE M. H. PIRENNE

Le Despotisme éclairé et la Révolution française

C'est une banalité de dire que le XVIII^e siècle a vu s'établir dans un grand nombre d'Etats de l'Europe continentale (Prusse, Autriche, Savoie, duché de Florence, Belgique) un système de gouvernement désigné par les historiens allemands sous le nom d'« aufgeklärter Despotismus ». En l'appelant despotisme ou absolutisme éclairé, les historiens français n'ont fait que traduire l'expression allemande. Et ils ont eu raison de la conserver puisqu'aussi bien les réformes d'ordre politique et administratif auxquelles elle s'applique se rattachent directement à cette phase de la civilisation allemande que caractérise le mot d'« Aufklärung ». Conformément aux principes de celle-ci, Frédéric II en Prusse puis à son exemple Joseph II en Autriche, se sont assigné pour tâche de fonder l'organisation de l'Etat sur une base rationnelle, c'est-à-dire de substituer à ses institutions traditionnelles, aux privilèges désuets et aux abus de toute sorte qui tout en encombrant et en ralentissant l'administration s'opposaient en même temps à l'absolutisme du souverain, des institutions nouvelles conformes au « progrès des lumières » d'un plan aussi simple, d'un fonctionnement aussi logique que possible et dont le résultat devait être tout ensemble le « bien commun » de la nation et la toute puissance du prince. Au fond, on retrouve en ceci la vieille conception du prince considéré comme père de ses sujets (« Landesvater »). Mais ce n'est pas le cœur, c'est le cerveau qui détermine la conduite de ce père. L'autorité absolue dont il dispose lui permet de dispenser par décrets le bonheur à son peuple. Nulle discussion n'est permise et nul partage du pouvoir. Il serait intolérable de discuter sur le bien à accomplir : il faut l'imposer d'office. La force du prince est la garantie de l'efficacité de ses réformes. « Le gouvernement d'un seul individu même médiocre, prononce Joseph II, vaudra toujours mieux que le gouvernement de plusieurs même éminents ».

A première vue on n'aperçoit aucun rapport entre ces idées et celles qui, si peu de temps après, devaient inspirer la Révolution française. A y regarder de plus près cependant il paraît incontestable que le despotisme éclairé a influé, et influé même d'une manière très sensible, sur les débuts de cette Révolution. Pour emprunter l'heureuse expression de M. Lucien Febvre (« Revue de synthèse historique », 1928. p. 102) on y distingue « un côté Joseph II ». J'ai eu l'occasion d'y appeler l'attention dans la préface du tome VI de mon « Histoire de Belgique » (Bruxelles, 1926). Je voudrais aujourd'hui, en quelques mots, préciser ma pensée.

Que l'« Aufklärung » allemande soit apparentée de très près au mouvement d'idées que les « philosophes » ont déclenché en France au XVIII^e siècle, c'est ce dont tout le monde est d'accord. Il devait résulter de cette parenté, et il en est résulté en effet, une admiration très vive pour les réformes instaurées dans les Allemagnes et même au delà, dans la Russie de Catherine II par exemple, par le despotisme éclairé. Il serait inutile de rappeler ici les éloges que l'on en trouve sous la plume de Voltaire, de Diderot, de Condorcet, de Mirabeau et de bien d'autres. Le rationalisme qui domine les esprits les fait s'enthousiasmer pour

cette rationalisation de l'Etat en quoi consiste essentiellement le despotisme éclairé. Elle se confond pour eux avec le progrès. Ne rompt-elle pas, en effet, avec les préjugés, les superstitions et pour tout dire avec la barbarie d'une société trop longtemps asservie aux privilèges de la féodalité et surtout de l'Eglise ? Ne propose-t-elle pas, conformément au progrès des lumières, de transformer les sujets en citoyens ? Les déclarations de Joseph II sur l'Etat « créé pour le besoin du plus grand nombre », sur l'obligation de ses membres « de s'efforcer comme frères à se devenir réciproquement utiles », sur la nécessité d'instaurer la tolérance religieuse et de supprimer « les préjugés enracinés et les anciens usages qui s'y opposent » auraient pu être souscrites en France et d'ailleurs dans toute l'Europe par les tenants de cette philosophie humanitaire et cosmopolite qui de plus en plus s'imposait à l'opinion. On ne tenait compte que des résultats sans s'inquiéter de la manière dont ils étaient obtenus. On passait sans peine condamnation sur le despotisme, du moment qu'il se justifiait par sa bienfaisance. Il n'était odieux et condamnable que si, au lieu de mettre ses forces au service du progrès, il les employait à celui du passé.

Il est infiniment probable que si Louis XVI avait accompli en France des réformes analogues à celles de Frédéric II en Prusse ou de Joseph II en Autriche, l'adhésion de tous ceux qui aspiraient à une transformation de l'Etat et de la société lui eût été assurée. On n'a pas à examiner ici ni s'il songea à entreprendre une telle œuvre ni si, en supposant qu'il y ait songé, elle était réalisable. Le fait est qu'il ne la réalisa pas. Après les espérances qu'avait fait naître le ministère de Turgot, sa chute ne provoqua pas seulement la désillusion. Sa conséquence la plus grave fut de détourner définitivement du pouvoir monarchique les hommes qui avaient pu croire qu'il réaliserait leurs vœux. Ils considérèrent sa volte-face comme une faillite. A leurs yeux, il venait de se montrer décidément inférieur à sa tâche. Du despote éclairé qu'aurait pu être le roi, il ne restait que le despote et un despote odieux puisqu'il venait de prendre parti contre le progrès. Au lieu d'attendre de la royauté la rénovation de l'Etat, il fallait donc accomplir celle-ci sans la royauté ou pour mieux dire contre elle puisqu'elle ne s'était pas seulement montrée incapable mais malfaisante.

Que l'on tienne compte maintenant de l'enthousiasme que venaient de soulever la révolution américaine et la déclaration des droits chez un peuple auquel Jean-Jacques prêchait la bonté naturelle de l'homme et sa perversion par la société, et l'on comprendra sans peine que la nation, déçue par son roi, ne pouvait plus chercher qu'en elle-même la force capable de réaliser ce programme de transformation sociale et politique dont elle avait pu espérer que, comme en Prusse et en Autriche, l'absolutisme monarchique lui assurerait la conquête. Par un singulier contraste, ce que le despotisme avait accompli en dehors de France, ce fut en France la république qui le réalisa. Au fond, l'œuvre anti-monarchique de la Révolution n'a été que la conséquence de l'impossibilité pour le souverain de jouer le rôle qu'on attendait de lui. Ce que l'on voulait avant tout c'était l'obtention de ces réformes en matière de justice, de finances et d'impôts, cette abolition des privilèges, cette simplification du gouvernement, cette mise de l'Etat à la disposition du bien public dont les souverains allemands, adeptes ou soi-disant adeptes des philosophes, faisaient ou prétendaient faire jouir leurs sujets. Au début du moins du règne de Louis XVI, il ne semble guère que l'on ait ambitionné davantage. Mais le roi se dérochant, il fallut mettre à sa place la souveraineté du peuple. Si tout d'abord on s'efforça de conserver l'institution monarchique, ce fut en l'entourant de tant de précautions qu'on réduisit à rien le pouvoir exécutif qu'on lui avait laissé en théorie. Visiblement on veut l'empêcher

de rétablir, en abusant de son autorité, cet Ancien Régime avec lequel on la soupçonne de s'être solidarisée. Par crainte du despotisme l'Assemblée Nationale énerve le gouvernement. Et c'est en cela qu'elle aboutit à une contradiction dont on retrouve facilement les traces dans toute l'évolution postérieure de la Révolution. Pour démolir, en effet, l'Ancien Régime et édifier sur ses ruines l'Etat moderne, un pouvoir fort était indispensable. La suite des événements l'a prouvé à suffisance.

On peut donc conclure que la Révolution française, en dépit de son caractère républicain, a visé pourtant, à bien des égards, le même but que les souverains « éclairés » de Berlin et de Vienne. Egalité civile, abolition des droits féodaux, réforme des codes, des tribunaux, du clergé, suppression des corporations de métier, ils avaient voulu tout cela et elle l'a voulu comme eux. Joseph II ne s'y trompait pas et il ne se refusa pas le plaisir de constater que ses réformes, contre lesquelles s'insurgeaient les Belges, étaient toutes proches de celles qu'établissait en France l'Assemblée Nationale. Il est curieux de lire à ce propos la brochure qu'il fit publier au mois de septembre 1789 : « La vérité ou tableau comparatif des changements projetés par l'Empereur et des points arrêtés par l'Assemblée Nationale en France ». Mais l'originalité de l'Assemblée résidait justement en ceci que tout en empruntant son programme au despotisme éclairé, elle s'élevait en même temps contre le despotisme. Ailleurs les souverains absolus ont fait l'Etat moderne ; en France, au contraire, c'est contre le souverain qu'il a été fait.

DISCUSSION DE LA COMMUNICATION DE M. PIRENNE

M. Cahen. De la communication si riche de M. Pirenne, je ne veux retenir qu'un ou deux points.

L'antagonisme qu'on se plaît à établir d'ordinaire entre l'Ancien Régime et la Révolution est en effet factice, et il convient de réagir contre la tradition. Dans les programmes de l'enseignement secondaire français, on ne prend pas 1789 comme une coupure nette ; on s'arrête parfois à 1788, 87, parfois même, pour certains problèmes, il faut remonter beaucoup plus haut ; la crise révolutionnaire a pour cause un état pré-révolutionnaire, qui se prolonge d'ailleurs après mai 89.

Mais il y a plus. La génération qui a vécu après 1750 surtout, a été excédée de ce régime arbitraire qui ne lui laissait ni gloire ni sécurité, qui imposait à tous des charges croissantes sans pouvoir justifier ses exigences policières et fiscales par la nécessité des circonstances, la valeur des principes, l'éclat des services rendus. On a voulu donner aux individus un statut juridique et légal, comportant la liberté des personnes et des biens, et garanti par un pouvoir fort et souverain — la nation, puisque celui du roi n'était plus ni fort ni raisonnable. A cet ensemble de garanties, on a donné le nom de « constitution » assez bizarre en soi, puisqu'il signifiait un acte d'autorité, mais qui impliquait la stabilité, la réglementation uniforme et harmonieuse, qui s'opposait aux mesures fragmentaires, locales, au caprice des subalternes, à l'arbitraire de la cour. La Constituante s'est appliquée dans la pratique à limiter la force de l'exécutif, à décentraliser, pour assurer mieux le sort des individus ; mais elle n'a jamais, en principe, diminué l'Etat de sa moindre parcelle de puissance. Elle a cru qu'elle ne pouvait pas utilement agir dans certains domaines ; mais elle a déclaré la Nation souveraine, et elle a montré, notamment dans ses rapports avec la papauté, le souci de ne pas laisser affaiblir entre ses mains le droit absolu de l'ancienne monarchie. Et

quand le hasard des événements a mis la Convention dans la nécessité d'opter entre la liberté des individus et le salut de l'Etat, elle n'a pas hésité à tout subordonner à celui-ci, elle a suspendu toutes les garanties légales, exigé la soumission quasi passive à ses décrets, même les plus arbitraires. Avec le Code Civil, l'individu recevra le minimum de garanties qui apparaît comme indispensable : moyennant quoi, le despotisme impérial ne choquera guère : c'est en somme, la concentration des énergies contre l'étranger qu'il représente. Il faut d'ailleurs se souvenir du rôle si important qu'ont joué les bureaux, les Comités, et, dans les Assemblées mêmes, le Centre pour comprendre, que, dans la crise révolutionnaire de 89, comme dans les autres, la tradition garde ses droits et reste assez forte pour maintenir des rapports de continuité entre le futur et le passé.

M. Pirenne. Pour J.-J. Rousseau l'homme est bon par nature. Le peuple veut toujours le bien, même quand il l'entrevoit mal. Au contraire Joseph II déclare que l'homme est mauvais et il le méprise, même en voulant faire son bien. La Révolution a ramené l'optimisme dans les théories politiques, à l'inverse de certains despotes éclairés.

Mais dans la démolition du pouvoir exécutif, qui caractérise la Constituante et la Législative, certains hommes d'Etat ont vu juste. Mirabeau, qui avait bien étudié la Prusse de Frédéric II, a essayé de sauver les attributions exécutives de Louis XVI.

M. Harsin. Cet éloge de Mirabeau me paraît d'autant plus fondé qu'il n'y a même pas eu sur ce point évolution dans les idées du célèbre tribun. Dès l'année 1788, celui-ci déclare dans ses lettres que la révolution va éclater et tout bouleverser, mais qu'il faut songer dès maintenant à maintenir une forte autorité royale.

M. Mantoux. Le problème de l'exécutif, soulevé par M. Pirenne, présente le plus grand intérêt, si l'on examine le régime impérial. On peut dire que Napoléon fut à cet égard l'aboutissement de la Révolution et qu'il a été le despote éclairé que Louis XVI aurait dû être.

M. Six. Si Louis XVI fut un roi faible, c'est qu'il se heurta à l'hostilité des corps constitués de l'Ancien Régime, attitude que l'on rencontre à la fois en France et en Belgique.

Après la faillite du pouvoir exécutif, la nation, en centralisant tous les pouvoirs, a substitué son despotisme à celui du souverain défaillant.

M. Hauser. Les communications de M. Pirenne sont choses terribles, car elles ouvrent dans toutes les directions des aperçus nouveaux.

Pourquoi y a-t-il eu, à certaines époques de l'histoire, despotisme éclairé ou réformes par la voie autoritaire ? C'est que certains gouvernements, cherchant à rationaliser l'Etat, se heurtent à des institutions anciennes, qui ne veulent rien savoir. Par exemple, au temps de Turgot, le Parlement crie au despotisme ministériel et s'efforce de faire échouer la politique réformatrice.

Entre le despotisme éclairé et la Révolution existent certainement des rapports de filiation, mais le premier de ces deux phénomènes historiques peut être envisagé soit comme une fin, soit comme un moyen. Or il est certain que la Révolution, quand elle reprend à son compte ce mode de gouvernement, le considère seulement comme un moyen temporaire, que rend indispensable en particulier la guerre contre l'Europe.

Un ouvrage récent de Mme Hintze part de cette idée qu'il y a surtout chez nous un rythme régulier de centralisation et de fédéralisme, en donnant à ce mot le sens de libertés locales et de tendances décentralisatrices. On pourrait se de-

mander si la crise actuelle du parlementarisme ne se rattache pas à ce rythme. Cette crise choque nos doctrines philosophiques, mais elle résulte du fonctionnement de certaines institutions, dont l'incapacité semble à certaines personnes aussi évidente qu'au XVIII^e siècle.

III

COMMUNICATION DE M. MANTOUX

La Question de l'Occupation de la Rive Gauche du Rhin devant le Conseil des Quatre.

Les clauses du Traité de Versailles relatives à l'occupation temporaire de la rive gauche du Rhin sont le résultat de négociations engagées vers le milieu de mars 1919, et qui n'ont pris fin que quinze jours avant la signature du traité. La présente étude est limitée à cette période, qui commence au moment où le gouvernement français, en présence de l'offre d'une assistance anglo-américaine en cas d'agression, non provoquée de l'Allemagne, renonce à soutenir la proposition, énoncée tout d'abord par le Maréchal Foch, d'une occupation sans limite de temps, par une force inter-alliée, des bords du Rhin, ce fleuve devenant « la frontière occidentale de l'Allemagne ». Sur la partie précédente de la discussion entre les Alliés, le livre de M. A. Tardieu, sur « La Paix », qui n'est pas seulement un plaidoyer, mais une source de grande valeur pour l'historien, apporte des renseignements précieux ; ce qu'il faudrait peut-être y ajouter, c'est que contre l'idée de l'occupation permanente aussi bien que contre celle d'une Rhénanie politiquement détachée de l'Allemagne, l'opposition de la Grande-Bretagne et des États-Unis ne s'était jamais démentie ni atténuée. Prenant les dispositions de la partie XIV, section 1 du traité telles qu'elles sont aujourd'hui, nous voudrions simplement en éclaircir le sens à la lumière des débats entre les chefs des principales Puissances Alliées, — particulièrement en ce qui concerne le caractère de l'occupation, sa durée et les conditions dans lesquelles une réduction éventuelle de cette durée a été envisagée.

*
**

Le caractère de l'occupation est nettement indiqué par le titre de la partie XIV du traité, où se trouvent les articles qui y sont relatifs. Ce titre est : Garanties d'exécution. Il n'est pas question d'une mesure destinée, — comme celle que proposait le Maréchal Foch, — à donner à la France une protection durable contre l'invasion, mais d'assurer, pendant une période jugée suffisante, l'exécution de l'ensemble du traité. Au lendemain de l'offre d'assistance anglo-américaine, le gouvernement français, par sa note du 17 mars (voir Tardieu, p. 197), avait indiqué deux conditions qui restaient à ses yeux indispensables : 1^o l'insertion dans le traité de clauses stipulant la démilitarisation de la rive gauche du Rhin et d'une zone de cinquante kilomètres sur la rive droite, et 2^o la continuation de l'occupation établie par la convention d'armistice, la durée et le régime de cette occupation étant fixés en fonction des garanties à prendre pour l'exécution des clauses financières. Le rapport ainsi établi entre l'occupation et les paiements était évidemment inspiré par le précédent du Traité de Francfort.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.